

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 25

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque, de la consultation ou de l'enquête publique, il se dégage une majorité contre l'implantation du projet, l'autorité ne peut pas aller contre cet avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de respecter la volonté de la population locale lorsqu'elle estime que l'implantation d'un projet n'est pas souhaitable.